

GE_GERICHTE ACPR/746/2024 vom 1. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_746_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/746/2024 du 1 mars 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/746/2024 del 1 marzo 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante déplore une constatation incomplète et erronée des faits. Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP ; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2), les éventuelles constatations incomplètes ou inexacts du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. Partant, ce grief sera rejeté.

E. 3

La recourante considère que l'instruction a été ouverte, si bien qu'il n'était plus possible de rendre une ordonnance de non-entrée en matière.

E. 3.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation, du rapport de police ou – même si l'art. 310 al. 1 CPP ne le mentionne pas – de la plainte que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions de l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis.

E. 3.2

En revanche, si une instruction est ouverte au sens de l'art. 309 CPP, elle doit être clôturée formellement (art. 318 al. 1 CPP), de sorte qu'une ordonnance de non-entrée en matière ne peut plus être rendue (arrêt du Tribunal fédéral 1B_67/2012 du 29 mai 2012 consid. 2.1). La question de savoir si une instruction a été ouverte s'examine à la lumière des actes entrepris dans le cadre de la procédure pénale, la majorité de la doctrine estimant que l'ordonnance d'ouverture d'instruction prévue par l'art. 309 al. 3 CPP n'a qu'une portée déclarative (A. CHERPILLOD, Arrêt de la procédure pénale par le ministère public sans condamnation, ni instruction: l'ordonnance de non-entrée en matière, in RPS 133 (2015) p. 195). L'ordonnance d'ouverture d'instruction n'a pas d'effet de chose jugée et ne lie pas le ministère public par rapport au prévenu ou à l'infraction qui y est mentionnée. Une ordonnance ouverte pour escroquerie peut, par exemple, être reprise sous les chefs de gestion déloyale ou de faux dans les titres

- 9/15 - P/7003/2022 (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 21 ad art. 309). L'instruction pénale est considérée comme ouverte au sens de l'art. 309 al. 1 CPP dès que le ministère public commence à traiter concrètement l'affaire, notamment lorsqu'il ordonne des mesures de contrainte – ce qui est le cas d'un mandat de comparution – ou procède lui-même à l'audition de témoins (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, n. 3e ad art. 309 ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit., n. 22 ad art. 309).

E. 3.3

Le classement et la non-entrée en matière sont soumis aux mêmes principes de procédure. Lorsque la partie plaignante ne souffre d'aucun désavantage à voir la procédure close par une non-entrée en matière plutôt que par un classement, l'erreur formelle commise ne justifie pas, à elle seule, selon la jurisprudence, d'annuler la décision entreprise, même si certains actes exécutés par le Ministère public sont de ceux qui doivent être exécutés après l'ouverture d'une instruction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_962/2013 du 1er mai 2014 consid. 2; ACPR/688/2017 du 9 octobre 2017 consid. 2.1.1 et 6B_962/2013 du 1er mai 2014 consid. 2).

E. 3.4

En l'espèce, après le dépôt de plainte, le Ministère public a ouvert une instruction pour les faits susceptibles d'être constitutifs de lésions corporelles simples et d'injure. À cet égard, il a décidé d'entendre les parties et a délivré à cette fin des mandats de comparution. Le prévenu n'ayant pas comparu à l'audience, rien ne permet de retenir que l'ouverture d'instruction portait également sur les faits susceptibles d'être qualifiés de contrainte. Quoiqu'il en soit, cette éventuelle erreur formelle ne justifie pas, à elle seule, d'annuler la décision entreprise. En effet, l'exercice du recours garantit le droit à la preuve de la recourante, cela même en l'absence d'avis de prochaine clôture. Ainsi, la situation rencontrée en l'espèce ne cause aucun désavantage à l'intéressée. Le choix du Ministère public de refuser d'entrer en matière ne portant pas à conséquence, il n'y a donc pas lieu d'annuler l'ordonnance querellée pour ce motif. Il n'y a pas non plus d'éventuelle violation du droit d'être entendu de la recourante, celle-ci ayant pu s'exprimer à l'audience du 26 juillet 2023 à la suite des déterminations écrites de son époux sur sa plainte. Ces griefs sont donc rejetés.

- 10/15 - P/7003/2022

E. 4

La recourante estime qu'il existe une prévention suffisante, contre son époux, de contrainte.

E. 4.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis.

E. 4.2

Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP

en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV 68 consid. 2.1). Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2). 4.3.1. L'art. 181 CP vise, du chef de contrainte, quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a), la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_160/2017 du 13 décembre 2017 consid. 7.1 ; 6B_125/2017 du 27 octobre 2017 consid. 2.1). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime "de quelque autre manière" dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il

- 11/15 - P/7003/2022 s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1 ; ATF 134 IV 216 consid. 4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_160/2017 du 13 décembre 2017 consid. 7.1 ; 6B_306/2017 du 2 novembre 2017 consid. 3.1). Selon la jurisprudence, la contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite (ATF 120 IV 17 consid. 2a p. 19 et les arrêts cités), soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 p. 440 s. ; 137 IV 326 consid. 3.3.1 p. 328). 4.3.2. Pour que l'infraction soit réalisée, il faut encore qu'il existe un lien de causalité entre le moyen de contrainte utilisé par l'auteur et l'entrave à la liberté d'action de la victime (ATF 101 IV 167 consid. 3). 4.3.3. Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c p. 22). 4.3.4. La contrainte peut être réalisée par la somme de plusieurs comportements distincts de l'auteur, par exemple lorsque celui-ci importune sa victime par sa présence de manière répétée pendant une période prolongée – plus d'un an – (cf. au sujet de la notion de stalking ou harcèlement obsessionnel : ATF 141 IV 437 consid. 3.2.2; 129 IV 262 consid. 2.3-2.5; arrêt du Tribunal fédéral 6B_251/2020 du 17 novembre

2020, consid. 1.2). Toutefois, en l'absence d'une norme spécifique réprimant de tels faits en tant qu'ensemble d'actes formant une unité, l'art. 181 CP suppose, d'une part, que le comportement incriminé oblige la victime à agir, à tolérer ou à omettre un acte et, d'autre part, que cet acte amène la victime à adopter un comportement déterminé (ATF 129 IV 262 consid. 2.4). Si le simple renvoi à un "ensemble d'actes" très divers commis sur une période étendue par l'auteur, respectivement à une modification par la victime "de ses habitudes de vie" ne suffit pas, faute de mettre en évidence de manière suffisamment précise quel comportement a pu entraîner quel résultat à quel moment (ATF 129 IV 262 consid. 2.4), l'intensité requise par l'art. 181 CP peut néanmoins résulter du cumul de comportements divers ou de la répétition de comportements identiques sur une durée prolongée (cf. ATF 141 IV 437 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_568/2019 du 17 septembre 2019 consid. 4.1).

- 12/15 - P/7003/2022

E. 4.4

En l'espèce, la recourante allègue avoir retiré ses plaintes des 20 décembre 2018 et 15 janvier 2019 sous l'emprise de la contrainte, son époux s'étant montré oppressant, menaçant et violent à son égard. Cela étant, force est de constater que les éléments au dossier ne permettent pas d'établir l'existence de pressions psychologiques particulières ou de menaces exercées par le mis en cause – qui le conteste – aux fins d'amener la recourante à retirer ses plaintes, soit de l'entraver dans sa liberté d'action ou de décision. Les trois messages datés des 6 juillet 2020, 18 août 2020 et 18 avril 2021 produits à l'appui de sa plainte démontrent, certes, que la procédure pénale (P/1_____/2018) constituait un sujet de préoccupation pour son époux. Il n'apparaît toutefois pas que le comportement adopté par ce dernier revêtirait l'intensité requise par la jurisprudence pour être qualifié de contrainte sous la forme de "stalking", eu égard notamment au temps écoulé entre l'envoi de ces écrits. En outre, les propos contenus dans ceux-ci – qui peuvent, certes, être perçus comme insistants – ne sont pas constitutifs d'une menace sérieuse, le mis en cause se contentant de suggérer à la recourante de procéder au retrait de ses plaintes, puis de "laisser faire leurs avocats". Le fait, par ailleurs, de conditionner toute discussion – en vue d'une résolution amiable de leurs différends – au retrait des plaintes litigieuses ne constitue pas non plus une menace d'un dommage sérieux, puisqu'en exprimant ces propos, le mis en cause ne laisse nullement présager la survenance d'un préjudice illicite ou encore disproportionné, la recourante étant au demeurant libre d'accepter ou non sa proposition. Au surplus, cette dernière a retiré ses plaintes le 20 janvier 2022, soit près de neuf mois après ces propos, de sorte que l'existence d'un lien de causalité entre ces événements n'est pas démontrée. Hormis une certaine concomitance temporelle, il n'est pas non plus établi que la trentaine de tentatives d'appels téléphoniques du mis en cause entre les 4 et 14 janvier 2022 auraient eu pour finalité de contraindre la recourante à retirer ses plaintes. À cela s'ajoute que cette dernière n'a pas allégué, ni a fortiori démontré, avoir été alarmée ou effrayée par ces appels, au point qu'elle se serait sentie entravée dans sa liberté de décision ou d'action. Au contraire, il apparaît qu'elle a refusé d'y donner suite. Pour le surplus, les messages qu'elle a reçus de son époux au mois de janvier 2022 ne comportent aucune menace, ni référence aux plaintes. Le seul fait que ce dernier lui ait transmis – sans autres commentaires – une copie de la lettre de son avocat du 21 janvier 2022 – dans laquelle celui-ci considérait qu'elle n'avait peut-être pas valablement retiré ses plaintes – ne suffit pas à démontrer qu'elle aurait fait l'objet de pressions ou de menaces et partant agi sous l'emprise de la contrainte. Il en va de même du

fait que son époux ait été reconnu coupable – par ordonnance pénale du 1er mars 2024 à laquelle il a formé opposition – de lésions corporelles

- 13/15 - P/7003/2022 simples et d'injures. En effet, l'existence d'un lien de causalité entre le retrait des plaintes – intervenu le 20 janvier 2022 – et les actes imputés au mis en cause – perpétrés postérieurement à cette date – n'est pas démontrée. Au contraire, il ressort des pièces produites par la recourante (messages du mis en cause et rapport de coups et blessures du 1er mars 2022) et de ses propres déclarations, que ces agissements auraient en réalité pour cause la jalousie excessive de son époux. En définitive, les éléments au dossier ne permettent pas d'établir l'existence d'une menace d'un dommage sérieux exprimée à l'encontre de la recourante par le mis en cause, dans le but de la contraindre à retirer ses plaintes. Pour le surplus, il sied de relever que les motifs invoqués par l'intéressée lors dudit retrait (à savoir le temps écoulé depuis le dépôt de ses plaintes, son âge avancé et sa volonté d'apaiser le conflit avec son époux, avec lequel elle entretiendrait une relation marquée par des périodes d'accalmie, entrecoupées de moments difficiles) n'apparaissent pas surprenants ni incohérents. Il s'ensuit qu'une prévention pénale d'infraction à l'art. 181 CP ne peut être établie avec une vraisemblance suffisante et aucune mesure d'instruction ne paraît être à même de modifier ce constat. La recourante n'en suggère d'ailleurs pas. La décision du Ministère public ne prête dès lors pas le flanc à la critique.

E. 5

Justifiée, elle sera confirmée.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 14/15 - P/7003/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.